

CONSULTATION DU PUBLIC

**Projet d'arrêté préfectoral
fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube
en période de sécheresse**

**DOCUMENT 2/2
LES MOTIFS DE DECISION**

jeudi 4 avril 2024

Le projet d'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse a fait l'objet d'une consultation du public du 1 mars 2024 au 21 mars 2024 inclus via une mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Nombre total d'observations du public reçues : 3 par courriel et aucune mention sur le registre

Courriel N°1 en date du 7 mars 2024

Il est proposé, par cette première contribution, pour la partie concernant l'irrigation agricole, de remplacer le vocable « consommation d'eau » par celui de « prélèvements d'eau ».

⇒ **Décision** : Proposition retenue car cela permet de préciser le vocabulaire correspondant à l'irrigation agricole.

⇒ **Rédaction proposée** : Dans le document, le terme « consommation d'eau » est remplacé par « prélèvement d'eau ».

Courriel N°2 en date du 18 mars 2024

Dans la seconde contribution, il est proposé de remplacer le tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau pour l'usage « Lavage de véhicules en station ». La proposition présentée autorise le lavage des voitures en fonction de l'équipement (piste en haute pression, portiques automatiques/tunnels, économie d'eau et recyclage de l'eau) de la station suivant les trois seuils de gravité « alerte, alerte renforcée et crise ».

⇒ **Décision** : La proposition aux seuils de gravité « alerte, alerte renforcée » est compatible avec les mesures de restriction des usages de l'eau édicté au guide-circulaire. Par contre, la proposition au seuil de gravité « crise » n'est pas retenue.

⇒ **Motifs** : Le guide-circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse (mai 2023) permet d'adapter des restrictions moins strictes pour certaines catégories d'usages et type d'activité. Elles sont limitées à de faibles volumes engagées et ne sont appliquée qu'au niveau de « crise ».

Au seuil de « crise », globalement, la proposition d'un fonctionnement différent selon l'équipement de la station (pistes en haute pression et portique automatique/tunnels), ne permet pas de vérifier le faible volume d'eau engagé par rapport aux conditions normales. Par ailleurs, la mesure de restriction des usages de l'eau doit s'élever du seuil de gravité par rapport au niveau inférieur ce qui n'est pas vérifié comme l'impose le guide-circulaire.

Dans le détail, la proposition au seuil de « crise » se décline suivant trois niveaux d'équipement :

1/ les stations équipées de piste haute pression sont autorisées quel que soit le seuil d'alerte dont celui de « crise » ;

⇒ Cette proposition ne présente aucune mesure de restriction en période de sécheresse par rapport aux conditions normales estivales. Ce qui n'est pas compatible avec le guide-circulaire.

2/ Les stations équipées d'un système de recyclage d'eau (70 % d'eau réutilisé) sont autorisées quel que soit le seuil d'alerte dont celui de « crise » ;

⇒ Cette mesure de restriction correspond à celle du guide-circulaire aux seuils « d'alerte » et « alerte renforcée ». Au niveau de gravité « Crise », il n'y a pas de mesure de restriction des usages de l'eau plus restrictif que celle du niveau inférieur. Ce qui n'est pas compatible avec le guide-circulaire.

3/ Les stations équipées d'économie d'eau (15 % à 45 % en fonction du niveau de gravité) sont autorisées à fonctionner.

⇒ L'économie d'eau est liée à la technique (système haute pression) et ne représente pas une mesure de restriction des usages de l'eau liée à la période de sécheresse. Ce qui n'est pas compatible avec le guide-circulaire.

Courriel N°3 en date du 20 mars 2024

La dernière contribution propose de modifier le tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau pour l'usage « Lavage de véhicules en station ». Celle-ci autorise le lavage des voitures en fonction de l'équipement (piste en haute pression, portique et système de recyclage) de la station suivant les trois seuils de gravité « alerte, alerte renforcée et crise ».

⇒ **Décision** : la proposition aux seuils de gravité « alerte, alerte renforcée » est compatible avec les mesures de restriction des usages de l'eau édicté au guide-circulaire. Par contre, la proposition au seuil de gravité « crise » n'est pas retenue.

⇒ **Motifs** : le guide-circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (mai 2023) permet d'adapter des restrictions moins strictes pour certaines catégories d'usages et type d'activité. Elles sont limitées à de faibles volumes engagés et ne sont appliquée qu'au niveau de « crise » ;

Au seuil de « crise », globalement, la proposition d'un fonctionnement différent selon l'équipement de la station (pistes en haute pression et portique et système de recyclage) ne permet pas de vérifier le faible volume d'eau engagé par rapport aux conditions normales. Par ailleurs, la mesure de restriction des usages de l'eau correspondant à l'élévation du seuil de gravité n'est pas vérifiée comme l'impose le guide-circulaire.

Dans le détail, la proposition au seuil de « crise » se décline suivant trois niveaux d'équipement :

1/ Les stations équipées de piste haute pression sont autorisées pour 50 % de nombre de pistes au seuil de gravité « crise » ;

⇒ La réduction d'accès aux pistes ne présage pas d'une mesure de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse. Cette proposition n'est pas compatible avec le guide-circulaire.

2/ Les stations équipées de portique avec programme unique d'économie d'eau sont autorisées à fonctionner au seuil de gravité « crise ».

⇒ Le programme unique « économie d'eau » est une mention généraliste qui ne permet pas d'estimer et de quantifier le volume d'eau engagé. La proposition n'est pas compatible avec le guide-circulaire.

3/ Les stations équipées d'un système de recyclage d'eau (70 % d'eau réutilisée) sont autorisées quel que soit le seuil d'alerte dont celui de « crise » ;

⇒ Cette mesure de restriction correspond à celle du guide-circulaire aux seuils « alerte et alerte renforcée » ; au seuil de gravité « crise », la mesure de restriction des usages de l'eau n'est pas proportionnellement augmentée. La proposition n'est pas compatible avec le guide-circulaire.

**Le Directeur départemental
des territoires**



Jean-François HOU